

Règlements et autres actes

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2008) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r.1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2008), amendant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 30 mai 2008, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 1^{er} août 2008

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2008)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C 25, r.1.02) est modifié comme suit :

2. Le règlement est modifié par l'ajout après l'article 4.2 des articles suivants :

«**4.2.1** Dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou en évocation, le juge appelé à fixer la date d'audition, après consultation de l'adjoint du juge en chef, gère l'instance en déterminant avec les parties notamment :

- a) les questions en litige ;
- b) la norme de contrôle applicable ;
- c) le motif pour lequel la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue ;
- d) la durée de l'audition ainsi que la date du dépôt :

i. des pièces, s'il y a lieu ;

ii. ainsi que des autorités.

4.2.2 Dans le cas d'une requête en injonction interlocutoire, le juge appelé à fixer la date d'audition, après consultation de l'adjoint du juge en chef, gère l'instance en déterminant avec les parties notamment :

a) les questions en litige ;

b) la date du dépôt :

i. des affidavits nécessaires pour établir les faits ;

ii. des documents que les parties entendent invoquer (754.1 C.p.c.)

c) le nombre et l'identité des témoins, s'il y a lieu (art. 754.2 C.p.c.) ainsi que l'objet de leur témoignage ;

d) la date de la tenue et du dépôt des interrogatoires hors Cour ;

e) la durée de l'audition »

3. Le règlement est modifié par l'ajout après la Section VIII de la Section suivante :

« SECTION IX

UTILISATION D'UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

18.1 Prolongation du délai de 180 jours. Toute demande de prolongation du délai de 180 jours (art. 110.1 C.p.c.) présentée au tribunal, doit préciser les motifs de la prolongation et être accompagnée d'un projet d'entente (amendée s'il y a lieu) sur le déroulement de l'instance, avec mention qu'elle est ou non contestée.

Elle doit être transmise au greffe, avant 16 h au plus tard, le mardi de chaque semaine, pour être entendue le vendredi, entre 9 h et 10 h, en audience de gestion, par conférence téléphonique tenue à l'initiative de la Cour.

18.2 Juge de garde ou juge en son bureau. La requête au juge de garde ou au juge en son bureau ne nécessitant pas l'audition de témoins, peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un préavis de 24 heures.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

18.3 Requêtes en chambre de pratique. Le tribunal peut autoriser la présentation d'une requête fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative, commerciale ou criminelle, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

18.4 Audition de témoins. Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une requête introductive d'instance, après un préavis de sept (7) jours au juge en son bureau.

18.5 Visioconférence. Le tribunal peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou un interrogatoire d'un témoin hors de Cour, par visioconférence si la façon proposée paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son bureau. (art. 4.1, 4.2 C.p.c. et 2869, 2870, 2874 C.c.Q.)»

50464